Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Général de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction de l'Enseignement Supérieur** **Bureau des Formations Supérieures** **1ter, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Alain Henrich et Térésa Neves Reis **Tél : 01.49.55.46.38 ou 51.91** **Fax : 01.49.55.42.65** **Réf. Interne : CNESERAAV/Elections étudiants 03-04** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDES/N2003-2069** **Date : 03 OCTOBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Madame et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

Nombre d'annexes : 2

Objet : Election des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).

Bases juridiques :

- Décret n° 2000-323 du 6 avril 2000 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et modifiant le livre VIII nouveau du code rural (J.O. du 13 avril 2000).
- Arrêté du 28 juillet 2000 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire (J.O. du 7 septembre 2000).

Résumé :
Consultation de l'ensemble des étudiants des établissements d'enseignement supérieur pour l'élection de leurs représentants au CNESERAAV.

MOTS-CLES : CNESERAAV. Election des représentants des étudiants. Procédure. Calendrier.

Destinataires	
Pour exécution : Madame et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole	Pour information : Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Enseignement et de la Pédagogie Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les présidents des bureaux des élèves

L'article R.814-16 du code rural précise que les représentants des étudiants au CNESERAAV sont élus pour un an. Ces représentants sont élus par l'ensemble des étudiants des établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article R.812-2 du code rural, au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition du plus fort reste.

1. Le collège des étudiants.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants :

- les personnes régulièrement inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur agricole en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant ou d'élève fonctionnaire,
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites en cycle de formation d'une durée minimum de 400 heures sur une période d'au moins 6 mois et qu'elles soient en formation au moment des opérations électorales.

Les élèves ingénieurs doivent être inscrits sur la liste électorale de l'école qui leur délivre leur diplôme, y compris lorsqu'ils effectuent leur troisième année dans une autre école.

Enfin, les élèves des écoles vétérinaires votent :

- dans leur école d'affectation, lorsqu'ils sont en premier et deuxième cycles ;
- dans l'école de la dominante lorsqu'ils sont en T1-Pro ;
- dans l'école ayant la responsabilité administrative de leur formation, lorsqu'ils sont inscrits en CEAV ou en DESV.

Il est rappelé que les enseignants en stage à l'ENFA sont des fonctionnaires stagiaires ; à ce titre, ils votent avec les fonctionnaires titulaires du corps dont il font partie. **Ils ne sont donc pas concernés par la présente élection**.

2. Affichage des listes électorales.

Les listes électorales sont affichées par les établissements dans des lieux accessibles à l'ensemble des personnels et étudiants, trente jours au moins avant la date du scrutin, soit le **4 novembre 2003 au plus tard**. Elles sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). Dans les établissements multisites, elles sont affichées sur chaque site et au siège de l'établissement.

Les listes devront parvenir à la sous-direction de l'enseignement supérieur sous tableur **EXCEL** à l'une des adresses électroniques suivantes : alain.henrich@agriculture.gouv.fr ; teresa.neves-reis@agriculture.gouv.fr

3. Droit de rectification et saisine de la commission de contrôle des opérations électorales.

Toute personne constatant qu'elle ne figure pas sur les listes dispose d'un délai de quinze jours à compter de leur affichage pour demander au directeur de faire procéder à son inscription, soit jusqu'au **19 novembre 2003 au plus tard**. A l'issue d'un délai de deux jours francs, elle peut saisir la CCOE si elle estime n'avoir pas obtenu satisfaction. La saisine doit être adressée au président de la commission :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Elections CNESERAAV - Commission de contrôle des opérations électorales
Sous-direction de l'enseignement supérieur
1ter, Avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Pour permettre à la CCOE de vérifier le bien-fondé d'une réclamation, le directeur de l'établissement concerné devra apporter tout élément d'information permettant à la commission de statuer.

4. Les candidatures (article R.814-20 et articles 3 à 7 de l'arrêté).

Les candidatures sont nationales. Les candidatures doivent être adressées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie (01.49.55.42.65) suivie de l'envoi de l'original en recommandé (les originaux doivent être parvenus au plus tard le jour de la réunion de la CCOE soit le 27 octobre 2003), soit déposées contre récépissé au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires (sous-direction de l'enseignement supérieur : 1ter, Avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP) au plus tard cinquante jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 15 octobre 2003**.

Les listes comprennent autant de titulaires et de suppléants que de sièges à pourvoir (7 titulaires et 7 suppléants). **Les candidats titulaires inscrits sur une même liste ne peuvent appartenir à un même établissement (article R.814-20).**

Les listes désignent également un délégué auquel s'adressera le ministre dans l'hypothèse d'une liste non conforme aux dispositions du code rural. A cette fin, le délégué devra faire connaître ses coordonnées (adresse, fax ou téléphone, adresse électronique) à la sous-direction de l'enseignement supérieur.

Les listes sont adressées par le délégué de liste à la sous-direction de l'enseignement supérieur selon le modèle ci-dessous. Elles doivent être **accompagnées d'une déclaration individuelle signée par chaque candidat mentionnant le nom, prénom, année d'études, établissement.** Les candidats précisent également leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. **Aucun retrait volontaire de candidature ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures**.

ELECTIONS CNESERAAV - Scrutin du 4 décembre 2003

Nom de la liste :
Collège :
Titulaires :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

Suppléants :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

5. Vérification des conditions d'éligibilité et de conformité des listes aux dispositions du décret.

Le ministre dispose d'un délai de dix jours pour vérifier que les candidatures sont recevables. Le délégué dispose le cas échéant d'un délai de cinq jours pour se conformer aux demandes de rectification présentées par le ministre, soit jusqu'au **3 novembre 2003**.

6. Publication des candidatures

Les listes de candidatures seront affichées dans les établissements le **4 novembre 2003**.

7. Organisation des bureaux et des sections de vote (article R.814-21 et article 9 de l'arrêté)

Les bureaux de vote sont placés auprès de chaque établissement et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire nommés par le directeur et si possible un scrutateur désigné par chacune des listes candidates. A défaut, le directeur désigne des scrutateurs dans la limite du nombre de deux personnes.

Les bureaux de vote :
- remettent le matériel de vote aux électeurs ;
- procèdent aux opérations de vote ;
- dépouillent les votes ;
- établissent le procès-verbal et le transmettent à la CCOE, accompagné de ses annexes.

Des sections de vote peuvent être instituées, en tant que de besoin, par le directeur de l'établissement. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le responsable auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Celles-ci recueillent les votes des électeurs et en assurent la transmission au bureau de vote compétent.

8. Remise du matériel de vote.

Le matériel de vote comprend :

- le(s) bulletin(s) de vote,
- la profession de foi des listes candidates,
- la fiche de l'électeur,
- un jeu de deux enveloppes (n° 1 et n° 2),
- une enveloppe n° 3 pour le vote par correspondance.

Il sera adressé par la sous-direction de l'enseignement supérieur au plus tard le 17 novembre 2003. Chaque établissement devra vérifier le matériel électoral dès réception. Les établissements multisites assurent la transmission du matériel au responsable administratif de chaque site.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin de faire parvenir le matériel de vote aux électeurs qui ne seront pas présents le jour du scrutin (étudiants en déplacement, en stage, élèves ingénieurs en dernière année dans un autre établissement…).

9. Le vote (articles 14 et 15 de l'arrêté).

Le vote a lieu sur place **le 4 décembre 2003** entre 9 heures et 16 heures. Le vote par correspondance doit parvenir au plus tard à 16 heures à cette date.

10. Dépouillement (articles R.814-21 et R.814-22 et 16 à 23 de l'arrêté).

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et en tout état de cause dans les quarante-huit heures qui suivent son déroulement. **En ce dernier cas, le directeur de l'établissement ou le responsable administratif du site s'assure que toute disposition est prise pour garantir la sécurité des urnes, qui sont scellées et stockées en un lieu placé sous sa responsabilité.**

Toutefois, afin d'assurer la confidentialité du scrutin, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin, mais adresse l'ensemble des enveloppes n°2 non ouvertes à la CCOE, qui procèdera elle-même au dépouillement.

Chaque bureau de vote adresse directement à la commission le procès-verbal (cf modèle annexe 2) accompagné de ses annexes (liste d'émargement des électeurs, bulletins blancs et nuls, enveloppes écartées sans être ouvertes avec mention des causes de l'annexion) à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Elections CNESERAAV - Commission de contrôle des opérations électorales
Sous-direction de l'enseignement supérieur
1ter, Avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

11. Publication des résultats.

Les résultats sont proclamés par la commission de contrôle des opérations électorales. Ils seront portés à la connaissance des électeurs et des candidats par affichage, à la DGER ainsi que dans chaque établissement, ainsi que sur le site intranet du ministère (NOCIA).

12. Dépôt d'une contestation.

Les électeurs et les candidats disposent d'un délai de cinq jours après la publication des résultats, soit jusqu'au **17 décembre 2003** pour déposer une contestation. La demande doit être adressée au :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Elections CNESERAAV - Commission de contrôle des opérations électorales
Sous-direction de l'enseignement supérieur
1ter, Avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

La CCOE dispose jusqu'au **4 janvier 2004** pour examiner la demande, faire connaître sa décision et proclamer définitivement les résultats.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Michel THIBIER

Annexe 1

ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CNESERAAV
SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2003
CALENDRIER des OPERATIONS ELECTORALES

Candidatures	Dépôt auprès du ministre des candidatures	R.814-20 : 50 jours au moins avant le scrutin	**15 octobre 2003**
	Fin du délai de vérification par CCOE des listes de candidats	R.814-20 : délai fixé par le ministre (10 jours)	**27 octobre 2003**
	Fin du délai de rectification des listes de candidats	R.814-20 : 5 jours après le délai précédent	**3 novembre 2003**
Envoi du matériel électoral dans les écoles			**au plus tard le 17 novembre 2003**
Listes électorales	Affichage des listes électorales et des candidatures dans les écoles	R.814-13 : 30 j au moins avant le scrutin	**au plus tard le 4 novembre 2003**
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès des directeurs	R.814-13 : 15 j après affichage des listes	**au plus tard le 19 novembre 2003**
	Saisine de la CCOE par électeur	R.814-13 : 2 j francs après réponse du directeur	**21 novembre 2003**
	Expiration du délai d'examen par CCOE de la demande de rectification	R.814-13 : 8 j au plus après saisine	**1er décembre 2003**
	Affichage des listes électorales définitives		**2 décembre 2003**
Scrutin			**4 décembre 2003**
Résultats	Dépouillement du scrutin par les bureaux de vote	Article 16 de l'arrêté du 28 juillet 2000 : dès la clôture du scrutin et au plus tard	**4 décembre 2003**
	Envoi des résultats à la CCOE par chaque bureau de vote		**Au plus tard le 8 décembre 2003**
	Regroupement des résultats, répartition des sièges, proclamation des résultats par la CCOE		**12 décembre 2003**
	Déposition d'une contestation	R.814-23 : 5 j au plus après proclamation des résultats	**17 décembre 2003**
	Expiration du délai d'examen par la CCOE de la contestation	R.814-23 : 10 j au plus après saisine	**4 janvier 2004**
	Proclamation définitive des résultats des élections		**4 janvier 2004**

Annexe 2

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

Scrutin : Elections CNESERAAV du 4 décembre 2003

Bureau (établissement) :

Collège : étudiants

Nombre d'inscrits	
Nombre de votants	
Bulletins blancs(1)	
Bulletins nuls(1)	
Suffrages exprimés	

Nom de la liste de candidats	Suffrages recueillis
Total des suffrages recueillis	

Observations (préciser les difficultés ou les incidents survenus) :

Fait à , le

Le Président du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le Secrétaire du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le représentant du collège étudiant
(nom, qualité et signature)

(1) Ces bulletins doivent être joints au procès-verbal et doivent être signés par tous les membres du bureau de vote. Ils doivent mentionner les causes de l'annexion

Attention : Lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes n° 2 non ouvertes à la CCOE qui procèdera elle-même au dépouillement.